Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 826-2010, 29 septembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q, c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q, c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 21 avril 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été considéré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 3) est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants:
- « 7.01. Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 13 octobre 2010, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

	Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1.	Aide	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
2.	Manœuvre	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
3.	Aide-mécanicien	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
4.	Chauffeur				
	catégorie A	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
4.1.	Chauffeur				
	catégorie B	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
5.	Chauffeur de				
	train routier	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
6.	Chauffeur de camion	12,60 \$	13,65 \$	14,17 \$	15,22 \$
7.	Chauffeur de tracteur				
	semi-remorque	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
8.	Chauffeur de				
	camion-citerne	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
9.	Chauffeur de tracteur				
	de remorque-citerne	14,70 \$	15,75 \$	16,27 \$	17,32 \$
10.	Chauffeur de fardier	13,65 \$	14,70 \$	15,22 \$	16,27 \$
11.	Conducteur				
	d'équipement de				
	chargement	12,07 \$	12,91 \$	13,33 \$	14,17 \$
12.	Manutentionnaire	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
13.	Mécanicien	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$
14.	Emballeur	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
15.	Chauffeur de véhicule				
	de déneigement	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
16.	Soudeur	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$.

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 à compter du 13 octobre 2011 et de 3 à compter du 13 octobre 2012.

« 7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du 13 octobre 2010 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
11,02 \$	11,81 \$	12,60 \$	14,17 \$

- **2.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 13 octobre 2010 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois	
0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,21 \$	•//

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54375

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-10 du ministre des Transports en date du 24 septembre 2010

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3)

CONCERNANT une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi qui prévoit que cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. L'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Transports par le deuxième alinéa de l'article 5, l'article 7, le premier alinéa de l'article 10, les articles 11, 13 à 15, le deuxième alinéa de l'article 42, le troisième alinéa de l'article 48, le premier alinéa de l'article 54.1 et les articles 58, 59, 64 à 66, 68 et 71 est délégué au directeur de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire.

- 2. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du ministre des Transports en date du 24 novembre 2000 concernant une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.
- **3.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, SAM HAMAD

54353

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-11 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;